**COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU** Cliquez ici pour entrer une date.Catégorie Choisissez un élément.

DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU DE L’ENTRETIEN PROFESSIONNEL

SAISINE SUR DEMANDE DE L’AGENT

*Pièces à joindre (copies) :*

*- Le compte-rendu de l’entretien professionnel contesté des trois dernières années*

*- Le courrier de demande de révision préalable adressé à l’autorité territoriale*

*- Le courrier de réponse de la collectivité*

*- La fiche de poste de l’agent*

*- Le ou les contrats*

*- Tout autre élément utile d’information*

Nom de l’agent :

Collectivité :

Date et signature de l’agent :

Cachet et signature de la collectivité si la saisine est transmise par la collectivité :

*A compléter par informatique – Un tableau par agent*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| NOM - Prénom | Grade ou Emploi | Date de notification du compte-rendu de l’entretien | Date de notification de la réponse formulée par l’autorité territoriale |
|  |  |  |  |
| Nature des fonctions de l’agent : |

**Avis de la CCP** :

* *Article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : V. - L'autorité territoriale peut être saisie par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.*

*Cette demande de révision est exercée dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.*

*Les commissions consultatives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé la demande de révision mentionnée à l'alinéa précédent, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tout élément utile d'information. Les commissions consultatives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision. L'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.*